

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) ne doivent pas être confondues avec les lois de finances (LF), de quelles elles sont distinctes conformément à l'article 34 de la Constitution. Les LFSS se contentent d'établir des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses. Elles sont votées annuellement par le parlement. Leur calendrier se rapproche de celui des LF mais l'Assemblée nationale ne dispose que de 20 jours pour examiner le projet de LFSS. Il doit être conforme aux dispositions de la loi organique relative aux LFSS. Les crédits alloués ne sont pas limitatifs. Les LFSS concernent en effet des dépenses de guichet qui ne peuvent être contenues par des enveloppes fixes. Un objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONAM) est toutefois fixé par la loi. Depuis quelques années, il est respecté, ce qui contribue à améliorer la situation financière de la sécurité sociale.

Les LFSS concernent les recettes et dépenses de sécurité sociale prises en charge par l'Etat. Les risques santé, famille, vieillesse et accident du travail/maladie professionnelle sont en effet de plus en plus financés par l'impôt et non par les cotisations sociales. Cette logique universelle a rendu la LFSS de plus en plus importante et fait d'elle un véritable outil de pilotage budgétaire. Le projet de révision constitutionnelle en cours d'examen prévoit par exemple de la faire voter simultanément à la LF et ne respectent pas nécessairement le principe d'universalité.

Finances publiques

18-DEC4-06081